

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE
JEUDI 26 JANVIER 2017 – HOURTIN**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires :

Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU,
Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET,
Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL, Jean Luc PIQUEMAL,
Jacques BIDLALUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB, Alain BOUCHON,
Marie LASSERRE, Pascal ABIVEN, Daniel JAFFRELOT, Hervé CAZENAVE,
Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Bernard BESSAC,
Marie-Hélène GIRAL, Evelyne MOULIN, Marie-Dominique DUBOURG,
Tony TRIJOLET, Claudette RAUTUREAU, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES :

Laurent PEYRONDET (pouvoir à Jérémy BOISSON)
Michel BAUER (pouvoir à Pascale MARZAT)
Barbara FRANCOIS (pouvoir à Marie LASSERRE)
Isabelle LAPALU (pouvoir à Gilles COUTREAU)
Jean-Louis DUCLOU (pouvoir à Jean-Pierre DUBERNET)
Bernard LOMBRAIL (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Anne WISNIEWSKI, Jean-Paul LE GLATIN (démissionnaire)

Membres suppléants remplaçant
un membre titulaire

Membres suppléants : Geneviève CHAUSSIER, Dominique JOANNON

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie LASSERRE

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : Xavier PINTAT

Le secrétaire de séance est Marie LASSERRE.

Objet : CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE DROIT COMMUN

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Sur proposition du bureau, il est proposé au conseil communautaire, de procéder à la constitution des commissions, qui seront présidées par un ou plusieurs Vice-présidents, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour des commissions.

Au sein de la Communauté de Communes « Médoc Atlantique » et conformément à l'article 23 du règlement intérieur, il est proposé d'instituer les commissions suivantes :

- **ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, EMPLOI, TOURISME**

Vice-Présidences : Laurent PEYRONDET
Pierre BOURNEL
Jean-Louis BRETON

- **ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET FISCALITE**

Vice-Présidences : Serge LAPORTE
Véronique CHAMBAUD
Gilles COUTREAU

- **INFRASTRUCTURES, RESEAUX ET BATIMENTS**

Vice-Présidences : Jean-Luc PIQUEMAL
Jean-Marc SIGNORET
Jacques BIDLUN

- **URBANISME, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT RURAL**

Vice-Présidences : Franck LAPORTE
Jean-Pierre DUBERNET

- **ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

Vice-Présidences : Jean-Bernard DUFOURD
Patrick MEIFFREN

- **COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)**

Vice-Présidence : Serge LAPORTE

Les commissions comprennent 28 membres et elles sont composées de la manière suivante :

- Les maires sont membres de droit de chaque commission
- Chaque commune dispose au sein de chaque commission d'un représentant désigné par le conseil municipal, qui peut être conseiller communautaire ou non.

Tout membre titulaire d'une Commission peut se faire remplacer par un conseiller communautaire ou municipal de son choix, lorsqu'il lui est impossible d'assister à une réunion de ladite Commission.

Par ailleurs, il est utile de rappeler « qu'à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-président délégué, chaque Commission peut entendre toute personne extérieure particulièrement qualifiée pour traiter d'un sujet qu'elle doit examiner. »

Il est proposé d'autoriser le Président à saisir chaque commune pour connaître le nom de son représentant au sein de chaque commission.

Xavier PINTAT signale qu'un document dans lequel figure l'ensemble des commissions a été distribué en début de séance à chaque conseiller communautaire, afin qu'ils puissent s'y inscrire ou inscrire un conseiller municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à la constitution des commissions, qui seront présidées par un ou plusieurs Vice-présidents, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour des commissions
- d'autoriser le Président à saisir chaque commune pour connaître le nom de son représentant au sein de chaque commission.

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : Gilles COUTREAU, Délégué Spécial auprès du Président

Vote : UNANIMITE

En vertu de l'article 1609 *nonies*C du Code Général des Impôts, une Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée, entre l'Etablissement Public de Coopération intercommunale et les communes membres. Elle est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Cette commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), se prononce sur les conséquences du passage à la fiscalité professionnelle unique et sur chaque transfert de compétences au groupement. C'est elle qui propose les montants des attributions de compensation dues ou perçues par les communes membres.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Il sera proposé à la Commission de désigner Gilles COUTREAU, Président, au titre de sa délégation spéciale et Jean-Marc SIGNORET, Vice-Président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Hormis les règles susmentionnées prévues par le Code Général des Impôts, il n'est pas prévu d'autres règles de fonctionnement particulières.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- De constituer la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- De fixer le nombre de membres de la commission à 15 :
 - ✓ Le président de l'intercommunalité ou son représentant
 - ✓ Un membre titulaire et un membre suppléant par commune (conseillers communautaires ou non) désignés par le conseil municipal
- De soumettre à son vote la liste des délégués dont les noms ont été proposés par chaque commune membre lors d'une prochaine séance,
- D'indiquer que les directeurs et secrétaires généraux des communes pourront être invités à assister aux réunions.

Par ailleurs, il est rappelé les modalités de travail de la CLECT qui suivent.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Xavier PINTAT étant membre de droit de la commission en tant que Président de l'intercommunalité, propose que Jean-Marc SIGNORET, Vice-président issu de l'ancienne Communauté de Communes des Lacs Médocains, soit son représentant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de constituer la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- de proposer à la Commission de désigner Gilles COUTREAU, Président, au titre de sa délégation spéciale et Jean-Marc SIGNORET, Vice-Président
- de fixer le nombre de membres de la commission à 15 :
 - ✓ Le président de l'intercommunalité ou son représentant
 - ✓ Un membre titulaire et un membre suppléant par commune (conseillers communautaires ou non) désignés par le conseil municipal
- De soumettre à son vote la liste des délégués dont les noms ont été proposés par chaque commune membre lors d'une prochaine séance,
- D'indiquer que les directeurs et secrétaires généraux des communes pourront être invités à assister aux réunions.

Objet : DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Rapporteur : Serge LAPORTE, 3^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;
- Considérant que la Communauté de Communes Médoc Atlantique souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Il est proposé au conseil communautaire :

- ➔ de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- ➔ d'autoriser la signature du contrat proposé par BL Echanges Sécurisés pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- ➔ d'autoriser le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Gironde, représentant l'Etat à cet effet
- ➔ d'autoriser le Président à signer le contrat de souscription entre la collectivité et Berger Levraut pour la délivrance des certificats numériques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,

- Vu le projet de convention,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- d'autoriser la signature du contrat proposé par BL Echanges Sécurisés pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Gironde, représentant l'Etat à cet effet
- d'autoriser le Président à signer le contrat de souscription entre la collectivité et Berger Levraut pour la délivrance des certificats numériques.

**Objet : COMPETENCE TOURISME
EXTENSION DE PERIMETRE DE L'OFFICE DE TOURISME MEDOC
OCEAN ET MODIFICATIONS DES STATUTS**

Rapporteur : Pierre BOURNEL, 9^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2221-1 et suivants, R. 2221-1 et suivants, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 133-1 et suivants et R. 133-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment les articles 64 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral notifié le 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE, issue de la fusion des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ;

VU la délibération du 16 décembre 2009 de la Communauté de communes des Lacs Médocains portant création de l'office de tourisme Médoc Océan,

VU les statuts actuels de l'office de tourisme Médoc Océan,

Considérant que les Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ont fusionné le 1^{er} janvier 2017 créant alors la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Considérant que la Communauté de Communes des Lacs Médocains disposait d'un office de tourisme sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Médoc Océan » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes des communautés fusionnées ;

Considérant qu'elle est à ce titre substituée dans les délibérations relatives à la création et au fonctionnement de l'office de tourisme « Médoc Océan » ;

Considérant toutefois que le périmètre actuel de l'office de tourisme « Médoc Océan » est limité à son périmètre historique c'est-à-dire au territoire de l'ancienne Communauté de communes des Lacs Médocains ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de procéder à l'extension du périmètre territoriale de l'office de tourisme communautaire « Médoc Océan » afin que ce dernier intervienne sur la totalité du périmètre communautaire de MEDOC ATLANTIQUE ;

Considérant que cette extension de l'office de tourisme « Médoc Océan » nécessite une adaptation et une modification de ses statuts ;

Considérant le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que les agents communautaires titulaires affectés à la compétence « promotion du tourisme » sont, à compter de cette extension, mis à disposition de l'office de tourisme,

Considérant que les agents communautaires non titulaires affectés à la compétence « promotion du tourisme » se voient proposer un contrat de droit privé ;

Pour l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE souhaite maintenir l'office de tourisme communautaire « Médoc Océan » géré sous forme d'EPIC, en élargissant son champ d'intervention au périmètre du territoire de Médoc Atlantique ce qui nécessite une modification des statuts, de la gouvernance et de la dénomination actuels de l'office de tourisme communautaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

Article 1 : d'approuver l'organisation de la compétence touristique comme suit :

- Un office de tourisme communautaire géré sous forme d'EPIC, par extension du périmètre de l'Office du tourisme communautaire existant
- Outre, le site de Lacanau, un maillage de sept bureaux d'informations touristiques répartis sur les communes de Carcans, Hourtin, Vendays-Montalivet, Le Verdon sur Mer, Grayan et l'Hôpital, Saint Vivien de Médoc et Soulac sur Mer, ce dernier étant chargé de coordonner les actions touristiques du nord.

Article 2 : d'étendre le périmètre de l'office de tourisme Médoc Océan au périmètre de la communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE constituée de 14 communes

Article 3 : d'approuver la nouvelle dénomination de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme Communautaire Médoc Atlantique », dont le siège administratif demeure Place de l'Europe à Lacanau Océan (33680)

Article 4 : de procéder aux modifications statutaires de l'Office de Tourisme Médoc Océan selon le projet joint en annexe

Article 5 : de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Préfet de la Gironde et aux Maires des communes membres.

Jean-Marc SIGNORET dit être surpris d'apprendre via la presse, que certaines communes récupéreront 70 % de la Taxe de Séjour, alors qu'il n'en a pas été informé. S'il explique qu'il ne reviendra pas sur ce qui a été convenu entre les communes, il constate qu'il y a eu un problème de communication.

Xavier PINTAT comprend la réaction de son collègue et souligne qu'il est important que les informations soient communiquées et transparentes.

Il ajoute que cet accord avait été négocié en août 2016, avec la Communauté de Communes des Lacs Médocains et qu'il a fait l'objet d'un bureau des Maires au sein de la Pointe du Médoc, pour expliquer le processus à l'ensemble des Maires. Il était donc délicat de l'associer, car il n'était pas question de s'ingérer dans les affaires de la Communauté de Communes des Lacs Médocains.

Toutefois, il explique que l'origine de ce dispositif résulte de la diversité des cas de figure présents sur le territoire. D'une part, la Communauté des Lacs Médocains et la commune de Soulac sur Mer disposaient d'un office de tourisme géré sous forme d'EPIC auquel était affecté la totalité de la Taxe de Séjour collecté. D'autre part, certaines communes de la Pointe du Médoc, n'ayant pas d'Office de Tourisme ou gérant leur office de tourisme en régie directe, prélevait une taxe de séjour, dont le produit était également affecté à la surveillance des plages ou d'autres opérations, dans le cadre du budget général de la commune.

Aussi, pour éviter de pénaliser les communes, il explique qu'avec Henri SABAROT, il a été décidé de reverser 70 % du reliquat de la taxe de séjour aux communes et 30 % à l'intercommunalité.

Jean-Marc SIGNORET répond qu'il ne discute pas le dispositif, mais reproche le déficit d'information au sein de la communauté de communes des Lacs Médocains.

Tony TRIJOLET explique que cet accord vient également du fait que les maîtres-nageurs de Carcans, Hourtin, Lacanau sont financés par l'intercommunalité alors que sur l'ancien territoire de la Pointe du Médoc, ce sont les communes qui gèrent cette charge. Il ajoute que si la nouvelle intercommunalité prend en charge l'intégralité des maîtres-nageurs du territoire, alors il n'y aura pas de problème pour ne plus percevoir la taxe de séjour.

Franck LAPORTE et Gilles COUTREAU signalent que certaines communes telles que Queyrac ne disposaient pas de taxe de séjour et se retrouve à la collecter pour l'intercommunalité.

Xavier PINTAT rappelle qu'il est important d'être prudent sur ce qui est mentionné dans la presse.

Il présente aux conseillers communautaires, le Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal, Nicolas JABAUDON et le Direction Adjoint qui vient d'être recruté Nicolas DE DAVYDOFF.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de statuts
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'organisation de la compétence touristique comme suit :

- Un office de tourisme communautaire géré sous forme d'EPIC, par extension du périmètre de l'Office du tourisme communautaire existant
- Outre, le site de Lacanau, un maillage de sept bureaux d'informations touristiques répartis sur les communes de Carcans, Hourtin, Vendays-Montalivet, Le Verdon sur Mer, Grayan et l'Hôpital, Saint Vivien de Médoc et Soulac sur Mer, ce dernier étant chargé de coordonner les actions touristiques du nord.

Article 2 : d'étendre le périmètre de l'office de tourisme Médoc Océan au périmètre de la communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE constituée de 14 communes

Article 3 : la nouvelle dénomination de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) est « Office de Tourisme Communautaire Médoc Atlantique », dont le siège administratif demeure Place de l'Europe à Lacanau Océan (33680)

Article 4 : de procéder aux modifications statutaires de l'Office de Tourisme Médoc Océan selon le projet joint en annexe

Article 5 : de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Préfet de la Gironde et aux Maires des communes membres.

**Objet : COMPETENCE TOURISME
COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION ET DESIGNATION DES
REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES**

Rapporteur : Pierre BOURNEL, 9^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

En vertu de l'article R133-3 du Code de Tourisme, la composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article R133-4 du Code de Tourisme prévoit que les membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui sont membres du comité de direction de l'office sont élus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour la durée de leur mandat.

D'une part, il est proposé au conseil communautaire de constituer un Comité de Direction comprenant 37 membres, répartis en 3 collèges :

- collège des élus communautaires : 19 membres
- collège des socioprofessionnels du tourisme : 11 membres désignés par le bureau communautaire
- collège des personnes qualifiées dans le domaine du tourisme : 7 membres désignés par le bureau communautaire

D'autre part et eu égard à l'article 2 du projet de statut de l'office de Tourisme Communautaire, il est proposé de désigner 19 élus communautaires qui siègeront au sein du collège des élus :

- 4 Conseillers communautaires issus de la commune de LACANAU :
Laurent PEYRONDET
Jeremy BOISSON
Pascale MARZAT
Hervé CAZENAVE
- 3 Conseillers communautaires issus de la commune de SOULAC SUR MER :
Evelyne MOULIN
Bernard LOMBRAIL
Marie-Dominique DUBOURG
- 2 Conseillers communautaires issus de la commune de HOURTIN :
Jean-Marc SIGNORET
Barbara FRANCOIS
- 2 Conseillers communautaires issus de la commune de CARCANS :
Dominique FEVRIER
Pierre JACOB
- 2 Conseillers communautaires issus de la commune de VENDAYS-MONTALIVET :
Pierre BOURNEL
Tony TRIJOLET
- 1 Conseiller communautaires issu de la commune de LE VERDON SUR MER :
Jacques BIDALUN
- 1 Conseiller communautaires issu de la commune de GRAYAN ET L'HÔPITAL :
Alain BOUCHON
- 1 Conseiller communautaire issu de la commune de SAINT VIVIEN DE MEDOC :
Marie-Hélène GIRAL

- 3 Conseillers communautaires issus des communes non pourvues de bureau d'information touristique :
 - Gilles COUTREAU
 - Jean-Bernard DUFOURD
 - Véronique CHAMBAUD

Enfin, il est proposé au conseil communautaire, de valider la désignation des 11 membres du collège des socio-professionnels et 7 personnes qualifiées, par le bureau communautaire :

- Collège des socioprofessionnels du tourisme :
 - ✓ 2 représentants des hôteliers de plein air :
Monsieur Kaing EAP et Monsieur Nicolas MARIDAT
 - ✓ 1 représentant des villages de vacances, résidences de tourisme et résidences locatives :
Monsieur Frédéric DADOY
 - ✓ 1 représentant des prestataires d'activités de loisirs, culturelles et patrimoniales :
Monsieur Philippe LUCET
 - ✓ 1 représentant des prestataires d'activités physiques de pleine nature :
Monsieur Laurent RONDI
 - ✓ 1 représentant des hôteliers :
Monsieur Laurent BARTHELEMY
 - ✓ 1 représentant des loueurs de meublés :
Madame Sophie JOUINI
 - ✓ 1 représentant des agences immobilières :
Madame Catherine ROBINEAU
 - ✓ 2 représentant des restaurateurs et commerçants :
Monsieur Michel ROUYER et Monsieur Claude TORRES
 - ✓ 1 représentant de la viticulture :
Madame Marie-Dominique SAINT MARTIN
- Collège des personnes qualifiées :
 - ✓ Madame Claudine MAGOT
 - ✓ Monsieur Arnaud PEYROUX
 - ✓ Monsieur Jean LACROIX
 - ✓ Madame Christine GRASS
 - ✓ Madame Carole PIVOTEAU
 - ✓ Monsieur Xavier MAHIEU
 - ✓ Monsieur Gilles TERSIS.

Tony TRIJOLET demande si un équilibre à la fois professionnel et géographique a été pris en compte pour désigner le collège des socio-professionnels et celui des personnes qualifiées.

Xavier PINTAT répond que la question a été évoquée en bureau des Maires et a fait l'objet d'une discussion avec l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) notamment pour ajouter un représentant de la viticulture.

Il demande à Nicolas JABAUDON, Directeur de l'OTI, de présenter le collège des socioprofessionnels du tourisme et celui des personnes qualifiées.

Il explique également, le choix des conseillers communautaires issus des communes non pourvues de bureau d'information touristique :

- Gilles COUTREAU pour la transversalité Littoral/Estuaire
- Véronique CHAMBAUD pour la viticulture
- Jean-Bernard DUFOURD qui dispose d'un hameau touristique Le Pin Sec.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider la désignation par le bureau communautaire des 11 membres du collège des socio-professionnels et 7 personnes qualifiées tels que définis ci-dessus
- de désigner les 19 membres du collège des élus communautaires qui siègeront au Comité de Direction

:

- 4 Conseillers communautaires issus de la commune de LACANAU :
Laurent PEYRONDET
Jeremy BOISSON
Pascale MARZAT
Hervé CAZENAVE
- 3 Conseillers communautaires issus de la commune de SOULAC SUR MER :
Evelyne MOULIN
Bernard LOMBRAIL
Marie-Dominique DUBOURG
- 2 Conseillers communautaires issus de la commune de HOURTIN :
Jean-Marc SIGNORET
Barbara FRANCOIS
- 2 Conseillers communautaires issus de la commune de CARCANS :
Dominique FEVRIER
Pierre JACOB
- 2 Conseillers communautaires issus de la commune de VENDAYS-MONTALIVET :
Pierre BOURNEL
Tony TRIJOLET
- 1 Conseiller communautaires issu de la commune de LE VERDON SUR MER :
Jacques BIDLALUN
- 1 Conseiller communautaires issu de la commune de GRAYAN ET L'HÔPITAL :
Alain BOUCHON
- 1 Conseiller communautaire issu de la commune de SAINT VIVIEN DE MEDOC :
Marie-Hélène GIRAL
- 3 Conseillers communautaires issus des communes non pourvues de bureau d'information touristique :
Gilles COUTREAU
Jean-Bernard DUFOURD
Véronique CHAMBAUD

**Objet : COMPETENCE TOURISME
MISE A DISPOSITION DES AGENTS TITULAIRES DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rapporteur : Pierre BOURNEL, 9^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- Vu le projet type de convention de mise à disposition,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE à signer les conventions de mise à disposition des personnels titulaires auprès de l'Office de Tourisme Médoc Atlantique.

**Objet : COMPETENCE TOURISME
 AVANCE CONSENTIE A L'OFFICE DE TOURISME SUR LE PRODUIT
 DE LA TAXE DE SEJOUR**
Rapporteur : Pierre BOURNEL, 9^{ème} Vice-président
Vote : UNANIMITE

En vertu de l'article L 133-7 du Code du Tourisme, le budget de l'office de tourisme communautaire comprend en recettes le produit de la taxe de séjour, défini à l'article L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'attente de l'établissement d'une nouvelle convention de moyens et d'objectifs et eu égard à la circonstance selon laquelle le produit de la taxe de séjour est principalement collecté au cours des 3^{ème} et 4^{ème} trimestre, il est nécessaire de consentir le versement d'avances sur les reversements de taxe de séjour pour assurer un niveau de trésorerie suffisant de l'office de tourisme communautaire.

Le versement du produit de la taxe de séjour sera effectué par avance sur la base d'une estimation du montant du produit de la taxe de séjour, collecté en 2016 sur le périmètre constituée des 14 communes de la Communauté de communes Médoc Atlantique.

1. Base de calcul (estimation produit collecté en 2016 sur les 14 communes) :	1 763 114 ,40 €
2. Déduction de la part départementale de 10 % :	160 283,13 €
3. Frais de recouvrement de 5 % :	88 155,72 €
4. Montant net estimé de reversement de la taxe de séjour :	1 514 675,55 €

Il en ressort l'échéancier de paiement suivant :

▪ Janvier 2017 : 40 % (hors ajustement n-1) soit	605 870,22 €
▪ Mai 2017 : 30 % soit	454 402,67 €
▪ Juillet 2017 : 10 % soit	151 467,56 €
▪ Septembre 2017 : 10 % soit	151 467,56 €

L'ajustement du montant de la taxe de séjour à reverser interviendra au mois de décembre de l'année par rapport à l'année n-1.

Le solde net de la taxe de séjour réellement collectée sera reversé lors de la journée complémentaire au mois de janvier de l'année n + 1.

Le présent échéancier de versement et ses modalités de détermination abrogent et remplacent toute disposition antérieure, dans l'attente de l'adaptation de la convention de moyens et d'objectifs à intervenir avec l'Office de tourisme communautaire « Médoc Atlantique ».

Dominique FEVRIER constate une erreur de calcul sur la détermination du reversement au département.

Xavier PINTAT procède à la rectification en séance publique du projet de délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder pour 2017, à l'Office du Tourisme communautaire Médoc Atlantique, une avance dont le versement sera ventilé comme suit :
 - Janvier 2017 : 40 % (hors ajustement n-1) soit 605 870,22 €
 - Mai 2017 : 30 % soit 454 402,67 €
 - Juillet 2017 : 10 % soit 151 467,56 €
 - Septembre 2017 : 10 % soit 151 467,56 €

- D'indiquer que l'échéancier de versement et ses modalités de détermination abrogent et remplacent toute disposition antérieure, dans l'attente de l'adaptation de la convention de moyens et d'objectifs à intervenir avec l'Office de tourisme communautaire « Médoc Atlantique ».

**Objet : COMPETENCE TOURISME
 INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE ET
 FIXATION DES TARIFS APPLICABLES EN 2017**

Rapporteur : Pierre BOURNEL, 9^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Aux termes de l'article L 5211-21 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 par :

[...] 2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ;

3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ; [...].

Par ailleurs, ce même article dispose désormais que

« L'établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion en application de l'article L. 5211-41-3 prend la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1er février de l'année au cours de laquelle la fusion produit ses effets sur le plan fiscal ».

Parallèlement, la loi de Finances rectificative de 2016 précitée a modifié la rédaction de l'article L 2333-30 du CGCT qui prévoit que :

« Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Par dérogation, pour la taxe applicable au titre de l'année 2017, les collectivités territoriales et leurs groupements ayant institué la taxe de séjour pour 2017 peuvent apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1er février 2017. »

La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour est arrêté conformément à un barème comportant 10 tarifs possibles par catégories d'hébergements (au lieu de 33 auparavant).

Eu égard à la rédaction des statuts de Médoc Atlantique, qui comporte la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et l'extension des statuts de l'EPIC Médoc Océan des 14 communes constituant l'intercommunalité, il est proposé au conseil communautaire :

- Article 1 :** d'instituer dès 2017, une taxe de séjour et d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :
- Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme
 - Les résidences de tourisme
 - Les meublés de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans les parcs de stationnement touristiques
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.

Les emplacements dans les aires de camping-cars par tranche de 24 heures et les places port de plaisance seront traités au forfait pour les opérations de collecte.

- Article 2 :** d'assurer la collecte de la taxe de séjour par les services communautaires pour l'ensemble du territoire à compter de 2017

- Article 3 :** d'approuver la grille tarifaire suivante :

N°	Catégories	Tarif communautaire au réel En euros (€)	Part départementale (10 %) En euros (€)	TOTAL Tarif au réel En euros (€)
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,64	0,36	4,00
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2	0,20	2,20
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,55	0,15	1,70
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,9	0,09	0,99
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73	0,07	0,80
7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,05	0,60
10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22

- Article 4 :** d'approuver la collecte au forfait sur la base tarifaire et pour les cas suivants :
- Pour le port de plaisance « Port Médoc » et afin de faciliter les opérations de perception par le gestionnaire du port, la taxe sera collectée au forfait sur la base de 0,22 € (part départementale comprise) sur le nombre de postes d'amarrage dédiés au passage moyennant un abattement de 50 %.
 - Pour les emplacements dans des aires de camping-cars par tranche de 24 heures, la taxe sera collectée au forfait sur la base de 0,80 € (part départementale comprise) sur le nombre d'emplacements dédiés (à raison de deux personnes).
- Article 5 :** de fixer la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre inclus, étant précisé que les déclarations et les paiements interviendront de manière mensuelle, pour le 10 du mois suivant la période collectée.
- Article 6 :** d'indiquer que les déclarations et les paiements pourront être transmis soit par courrier, soit de manière dématérialisée, via la plateforme de télé-déclaration et de télépaiement généralisée par la future communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE, à compter du 1er février 2017
- Article 7 :** d'indiquer que le présent barème, nécessaire à une uniformisation des tarifs sur le territoire de l'intercommunalité issue de la fusion, fera l'objet d'une évaluation en 2017 dans le but d'envisager un réajustement éventuel de la politique tarifaire applicable à l'année 2018.
- Article 8 :** d'inviter les communes membres de la communauté à acter ce transfert de ressources et de collecte à la communauté de communes Médoc Atlantique, en rapportant conformément au principe de parallélisme des formes et des procédures, leurs délibérations respectives prises en 2016, relatives à la fixation et de la taxe de séjour 2017.

Jean-Pierre DUBERNET constate que les exonérations ne sont pas mentionnées.

Frédéric BOUDEAU répond que ce n'est pas nécessaire car les exonérations sont définies par la Loi.

Alfred AUGEREAU s'interroge sur la collecte de la taxe de séjour au réel dans les aires de camping-cars et les parkings car s'agissant de la commune du Verdon sur Mer, les aires sont automatisées et il n'y a pas de contrôle effectué du nombre d'occupants par camping-car.

Par ailleurs, il indique que 80 cts de taxe de séjour pour une aire de camping-car lui paraît élevé par rapport à un camping doté d'installations minimales.

Dominique FEVRIER indique que la situation est connue sur le territoire des Lacs Médocains, sur le territoire de la commune d'Hourtin et qu'il n'y a pas de difficultés particulières.

Frédéric BOUDEAU répond que les catégories d'hébergements ont été fixées par la loi, ce qui rend impossible la création de nouvelles catégories par le conseil communautaire. Il précise également que la loi prévoit des tarifs maximaux par catégorie.

Toutefois, la seule possibilité d'adaptation serait d'appliquer une taxe de séjour au forfait pour les aires de camping-cars, à l'instar du dispositif prévu pour le port de plaisance dans la délibération.

Alfred AUGEREAU répond qu'appliquer un tarif forfaitaire de 80 centimes d'euros par emplacement, sans comptabiliser les nuitées, lui paraît plus raisonnable et réalisable.

Xavier PINTAT propose d'appliquer une taxe de séjour au forfait sur le même modèle que le port avec une taxe pour 2 personnes au lieu de 3 par camping-car.

Pierre JACOB remercie l'ensemble du personnel de l'OTI et salue le travail réalisé pour mettre en œuvre la saison 2017.

Xavier PINTAT précise que le Comité de Direction doit se réunir le lundi 6 février prochain, salle du conseil municipal de Carcans et énumère l'ordre du jour de la réunion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer dès 2017, une taxe de séjour et d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.

Les emplacements dans les aires de camping-cars par tranche de 24 heures et les places port de plaisance seront traités au forfait pour les opérations de collecte.

Article 2 : d'assurer la collecte de la taxe de séjour par les services communautaires pour l'ensemble du territoire à compter de 2017

Article 3 : d'approuver la grille tarifaire au réel ci-dessus mentionnée.

**Objet : URBANISME
OPPOSITION AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(PLUI)**

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

La loi n° 2014-1-366 en date du 26 mars 2014 dite « ALUR » a instauré le transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération à l'issue d'un délai de trois ans à partir de sa publication, soit le 27 mars 2017.

Cependant, ce transfert peut être empêché si, trois mois avant l'expiration de ce délai de trois ans, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

En effet, l'article 136 de la Loi « ALUR » dispose que « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

Il est proposé au conseil communautaire :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, d'une part,
- d'autoriser le Président à saisir les communes afin de solliciter leur décision et réunir les conditions de blocage, soit 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, d'autre part.

Franck LAPORTE précise que le Sénat a imposé lors du débat législatif, une possibilité de dérogation à l'obligation de passer en PLUI, à savoir un blocage du transfert de la compétence PLU dès lors que 25 % des communes de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population s'opposent à ce transfert.

Il signale que l'Assemblée Nationale étant extrêmement tourmentée, elle impose des délais très contraints : soit les Communautés de Communes antérieures se prononçaient défavorablement avant la fusion entre le 27 /12 et le 03/12/2016, soit il appartenait à la nouvelle intercommunalité de s'y opposer aujourd'hui en demandant que les PLU restent communaux et que chaque commune membre de l'EPCI s'oppose au PLUI avant le 27/03/2017.

Par ailleurs, il attire l'attention sur le fait que ces choix seront de nouveau remis en question en 2020, lors du renouvellement du conseil communautaire et qu'il sera donc nécessaire de se prononcer sur l'opposition au PLUI ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE,
- d'autoriser le Président à saisir les communes afin de solliciter leur décision et réunir les conditions de blocage, soit 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

**Objet : URBANISME
AVIS SUR LE PLU DU VERDON SUR MER**

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

La Communauté de Communes a été associée aux travaux du projet de PLU de la commune de LE VERDON SUR MER.

La commune a arrêté son projet de PLU par délibération en date du 5 septembre 2016 et demande à l'intercommunalité de bien vouloir faire connaître son avis.

Après analyse du projet de PLU, il apparaît que le document d'urbanisme est compatible avec le SCoT de la Pointe du Médoc approuvé le 11 août 2011.

L'attention de la commune est appelée sur la Zone Industriale-Portuaire identifiée au SCoT. Ce secteur, propriété du Grand Port Maritime de Bordeaux, est inscrit en Opération d'Intérêt National (OIN).

Le Grand Port comporte d'importantes réserves foncières avec de fortes potentialités de développement pour l'activité portuaire.

Ces réserves foncières inscrites dans le SCoT, sont identifiées dans le projet de PLU comme zones à développer à court, moyen et long terme.

Le projet de PLU tient compte également du potentiel de développement de Port Médoc avec un zonage spécifique permettant l'accueil de nouvelles activités et d'hébergement hôtelier.

Dans la mesure où le projet de PLU tient compte des orientations du SCoT et qu'il prévoit le développement des zones portuaires à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation identifiées, il est proposé d'émettre un avis favorable.

Franck LAPORTE explique que la Communauté de Communes est invitée à se prononcer sur une « rafale » de PLU qui doivent être achevés avant le 27/03/2017, afin d'éviter l'application du règlement en matière d'urbanisme, en lieu et place des plan d'occupation des sols.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur le PLU du Verdon sur Mer.

Objet : URBANISME : AVIS SUR LE PLU DE QUEYRAC

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

La Communauté de Communes a été associée aux travaux du projet de PLU de la commune de QUEYRAC.

La commune a arrêté son projet de PLU par délibération en date du 8 décembre 2016 et demande à l'intercommunalité de bien vouloir faire connaître son avis.

Après analyse du projet de PLU, il apparaît que le document d'urbanisme est compatible avec le SCoT de la Pointe du Médoc approuvé le 11 août 2011.

La commune a considérablement réduit les espaces à développer au regard des exigences environnementales et écologiques et voit aujourd'hui son territoire se concentrer sur la densification des constructions et la valorisation du patrimoine bâti existant.

Dans ces conditions, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme communal.

Franck LAPORTE informe que le PLU de Queyrac est particulièrement délicat à achever car il réduit considérablement les constructions et les surfaces constructibles. Mais les services de l'Etat ont donné leur accord sur le projet de PLU arrêté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur le PLU de Queyrac.

Objet : URBANISME : AVIS SUR LE PLU DE NAUJAC SUR MER

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

La commune de NAUJAC SUR MER a lancé une procédure de modification simplifiée de son PLU par délibération en date du 28/10/2016.

La Communauté de Communes est consultée pour avis.

La commune souhaite accueillir des commerces dans un ancien garage dont le terrain d'assiette est situé en zone UE du PLU.

En l'état, il n'est pas possible règlementairement d'autoriser des activités à usage de commerce dans cette zone.

En effet, il apparait que la Zone UE du PLU a vocation à autoriser :

- [...] a) Les constructions d'intérêt collectif ainsi que leurs extensions et installations annexes,
- b) Les constructions destinées : - aux activités sportives, - aux activités de loisirs, - aux activités de plein-air. ainsi que leurs extensions et installations annexes,
- c) Les constructions et installations nécessaires aux services publics, [...]

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il convient de déclasser une partie de la zone UE d'une superficie de 1700 m² et de la classer en UB.

Ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU communal.

Par ailleurs, cette modification, permettant l'accueil de commerces dans le cœur de bourg de la commune, vient « renforcer et mettre en lien les pôles de vie aux fonctions diversifiées » comme cela est attendu par le PADD.

Par courrier du 6 janvier 2017, le préfet a fait part de son avis favorable relatif à ce projet de modification simplifiée.

Dans ces conditions, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme communal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de Naujac sur Mer.

**Objet : EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER POITOU-CHARENTES
AVIS SUR LE PROJET DE DECRET**

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Suite à la création de la Région Nouvelle-Aquitaine, la Ministre du Logement et de l'Habitat Durable a demandé, en octobre 2016, au Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable, de réaliser une mission de préfiguration de l'extension de l'EPF de Poitou-Charentes en région Nouvelle-Aquitaine, sous l'égide du Préfet de Région.

Les conclusions de cette étude conduisent à étendre le périmètre de l'EPF en retenant un périmètre comprenant les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux Sèvres, de la Haute Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et Garonne et de la Gironde.

L'agglomération d'Agen, les Départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques étant largement couverts par des Etablissements Publics Fonciers Locaux, ils ne sont pas intégrés au projet d'extension du périmètre dudit EPF d'Etat.

Conformément à l'article L 321-2 du Code de l'Urbanisme, cette extension nécessitant de modifier le décret de création de l'EPF de Poitou-Charentes, il convient de soumettre le projet de décret modificatif pour avis notamment aux organes délibérants des EPCI situés dans le périmètre de compétence d'un EPF.

A titre d'information, un EPF d'Etat étant compétent pour préempter, exproprier et/ou démolir du bâti au titre de sa politique de protection contre les risques technologiques et naturels, cet outil d'action foncière pourrait apporter une solution au devenir de l'immeuble « Le Signal ».

Aussi, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret de création de l'EPF Poitou-Charentes.

Franck LAPORTE explique qu'il est demandé d'émettre un avis sur l'extension de l'Etablissement Public Foncier de Poitou Charentes, suite à la création de la Nouvelle-Aquitaine. Il indique que cet outil pourrait présenter un intérêt particulier pour le territoire afin de réimplanter des zones urbaines dans le cadre d'opération de relocalisation des biens sur les zones littorales.

Jérémy BOISSON informe que le PLU de Lacanau est en cours et demande s'il y a obligation de consulter la Communauté de Communes.

Franck LAPORTE répond que la Communauté de Communes étant doté d'un SCOT, les PLU doivent être compatibles au SCOT. Aussi, dès lors que le PLU est arrêté, la nouvelle intercommunalité est consultée pour avis, en tant que Personne Publique Associée et dispose d'un délai légal pour répondre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret de création de l'EPF Poitou-Charentes.

Objet : RESSOURCES HUMAINES : TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 12 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui garantit que *«l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes»*.
- VU** l'article L 5211-4-1 I CGCT qui garantit que *« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »*
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2016 concernant le transfert de personnel suite à la fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains;

CONSIDERANT la nécessité d'établir le tableau des effectifs de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE suite à la fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains à la date du 01/01/2017,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter le tableau des emplois suivant :

EMPLOIS PERMANENTS				EFFECTIFS POURVUS		
Grade	Catégorie	Durée Hebdomadaire de Service	Effectifs Budgétaire	Agents Titulaires	Agents Contractuels	
					Effectifs	Fondement
EMPLOIS FONCTIONNELS				1	1	
Attaché DGS :	A	35/35	1	1		
FILIERE ADMINISTRATIVE				14	12	1
Attaché :	A	35/35	4	3	1	Art 3-3-2°
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe :	B	35/35	1	1		
Rédacteur	B	35/35	1	1		
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe :	C	35/35	1	1		
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe :	C	37.5/37.5	1	1		
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe :	C	35/35	1			
Adjoint Administratif :	C	35/35	5	5		
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				2	1	1
Educateur de Jeunes Enfants :	B	28/35	1	1		
Assistant Socio-Educatif :	B	28/35	1		1	Art 3-2
FILIERE TECHNIQUE				4	4	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	35/35	2	2		
Adjoint Technique Territorial	C	39/39	2	2		
EMPLOI NON CITES				1		1
Coordonnateur Surveillance Plages :	B	35/39	1		1	Art 3-3-1°
TOTAL				22	18	3

Les contrats de droit privé transférés sont les suivants :

EMPLOI	FILIERE	REMUNERATION	CONTRAT	
			Nature du contrat	Fondement
Agent des Services Techniques	Technique	SMIC	CUI	Contrat de droit privé
Agent Administratif Polyvalent	Administrative	SMIC	CUI	Contrat de droit privé

Frédéric BOUDEAU explique qu'en plus de l'intégration au sein de l'effectif de Médoc Atlantique des agents des deux Communautés de Communes, le tableau comptabilise 3 agents de l'Office de Tourisme du Verdon sur Mer et de Vendays-Montalivet et mis à disposition de l'Office Intercommunal et 2 agents en Contrat Unique d'Insertion qui avaient été recrutés à la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le tableau des emplois tel que présenté ci-dessus.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES :
AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
DE REMPLACEMENT**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Il est proposé au conseil communautaire

- d'autoriser le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES :
AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER
D'ACTIVITE**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2° ;

Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- De charger le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de six mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3 - 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Président pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- De charger le Président de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;
- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de six mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

**Objet : ACTION SOCIALE
REVERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE-
JEUNESSE DE LA MSA 2015 AUX COMMUNES**

Rapporteur : Véronique CHAMBEAU, 10^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Dans le cadre du contrat Enfance-Jeunesse 2014-2017, portant sur l'ancien périmètre de la Communauté de Communes Pointe du Médoc, la Communauté de Communes perçoit de la MSA, les prestations de service enfance-jeunesse (PSEJ) destinées aux communes.

Il convient donc de reverser les PSEJ 2015 en fonction des actions menées par les communes, à savoir :

COMMUNES	REVERSEMENT PSEJ 2015 de la MSA
Grayan et l'Hôpital	31,83 €
Queyrac	290,66 €
Saint Vivien de Médoc	1 196,07 €
Soulac sur Mer	941,30 €
Vendays-Montalivet	819,38 €
Le Verdon sur Mer	408,47 €
TOTAL	3 687,71 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de reverser les PSEJ 2015, en fonction des actions menées par les communes, à savoir :

COMMUNES	REVERSEMENT PSEJ 2015 de la MSA
Grayan et l'Hôpital	31,83 €
Queyrac	290,66 €
Saint Vivien de Médoc	1 196,07 €
Soulac sur Mer	941,30 €
Vendays-Montalivet	819,38 €
Le Verdon sur Mer	408,47 €
TOTAL	3 687,71 €

**Objet : POLE VOILE DU VERDON SUR MER
RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DETR**

Rapporteur : Serge LAPORTE, 3^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Par délibération en date du 18/12/2015, la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc avait sollicité des financements Etat au titre de la DETR et du Département pour acquérir un bâtiment « Le Manitoba » destiné à accueillir un pôle voile sur la plage de la Chambrette au Verdon sur Mer.

Si le dossier a été déclaré complet par la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc, le 24 février 2016, aucune subvention n'a été notifiée.

Toutefois, le dispositif prévoit la possibilité de maintenir la demande déposée en 2016 au titre de la DETR 2017.

Compte-tenu de la dissolution de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc suite à la création de la collectivité Médoc Atlantique, de l'Estuaire à l'Océan, il convient d'une part, de renouveler la demande de subvention déposée en 2016 au titre de la DETR 2017, d'autre part, d'actualiser le plan de financement prévisionnel de la manière suivante :

DEPENSES

Acquisition immobilière pour accueillir le pôle voile :	250 000 €
TOTAL	250 000 €

RECETTES

Etat (DETR) :	87 500,00 €
Conseil Départemental :	35 700,00 €
CdC Médoc Atlantique :	126 800,00 €
TOTAL :	250 000,00 €

Xavier PINTAT informe les conseillers communautaires que le projet est ancien ;

En effet, dans le cadre de la délégation de service public souscrit avec GUINTOLI, devenu NGE avant d'être concédé à Port ADHOC, il était prévu la réalisation d'un yacht club et un club nautique. Une étude avait donc été demandée au cabinet MKO qui a mis en évidence des coûts d'investissement très importants environ 900 000 € et un déficit d'exploitation environ 1 million d'Euros.

Aussi, le MANITOBA, un bâtiment situé sur la plage de la Chambrette était à vendre, il a été décidé de saisir l'opportunité d'acquérir ledit bâtiment afin d'y installer le cercle nautique du Veron, association qui initie et pratique la voile à proximité du port de plaisance.

Ce projet permet de répondre à la rédaction de la délégation de service public en limitant les coûts de fonctionnement.

Des travaux de réalisation de vestiaire et de remise aux normes du bâtiment sont nécessaires.

Il précise que ce bâtiment aurait dû être acquis depuis longtemps puisque l'actuel propriétaire, la copropriété de La Plage est d'accord sur le prix de vente. Toutefois, la copropriété étant en cours de remembrement, des contentieux en interne subsistent, la Communauté de Communes souhaitait donc que tous les contentieux soient réglés au sein de la copropriété avant toute acquisition.

Jean-Marc SIGNORET signale qu'il convient d'être vigilant sur la remise aux normes du bâtiment qui peut rapidement se révéler coûteux.

Xavier PINTAT répond que la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc avait plafonné la remise aux normes à 150 000 €.

Hervé CAZENAVE constate que le projet s'élève à 400 000 € avec 250 000 € d'acquisitions et 150 000 € de travaux.

Frédéric BOUDEAU répond qu'il s'agit d'une opportunité puisque c'est le seul bâtiment avec un accès direct sur la plage de La Chambrette.

Jérémy BOISSON propose que pour les dossiers à venir une présentation des projets soit effectuée avant de le soumettre au vote car les délégués communautaires ne connaissent pas encore l'intégralité du territoire. Il faut prendre le temps de découvrir les territoires de chacun.

Xavier PINTAT dit tenir compte de la remarque mais rappelle que la décision d'acquérir le bâtiment avait été prise et financées de longue date par la Pointe du Médoc et qu'il s'agit simplement aujourd'hui de resolliciter la subvention DETR, celle du Département ayant été attribuée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de renouveler la demande de subvention déposée en 2016 au titre de la DETR 2017,
- d'actualiser le plan de financement prévisionnel tel que défini ci-dessus.

**Objet : OSTREICULTURE/AQUACULTURE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CREEA**

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Franck LAPORTE informe ses collègues élus que le CREEA est une association créée avec la Région Poitou-Charentes afin de répondre aux besoins des professionnels ostréicoles et aquacoles de leur territoire compte-tenu du désengagement progressif d'IFREMER. Il explique que les producteurs arcachonnais souhaitent créer un tel outil et ont profité de la fusion des régions pour demander l'extension des missions du CREEA sur la Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc a demandé que les besoins des 6 à 7 professionnels présents sur les marais du Nord Médoc, soient pris en compte et a proposé de participer au fonctionnement du CREEA à hauteur de 3 500 €/an.

Le CREEA met à disposition un agent, 0,25 ETP pour répondre aux problématiques des professionnels du Médoc et la Communauté de Communes dispose d'une représentation au Conseil d'Administration.

Xavier PINTAT salue le travail réalisé par Franck LAPORTE qui a consisté à relancer la filière ostréicole et l'aquaculture, affirme son accord sur l'adhésion à cet organisme afin d'être irréprochable sur les plans techniques et sanitaires.

Franck LAPORTE ajoute qu'un Groupe de Travail Aquaculture/Ostréiculteur a se réunit 2 fois par an depuis 2010 et qu'il serait heureux d'accueillir ses nouveaux collègues à la réunion organisée demain à Talais.

Par délibération en date du 7 avril 2016, la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc avait décidé d'adhérer au Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREEA), pour que l'organisme d'étude réponde aux besoins des professionnels aquacoles et ostréicoles, en termes de connaissances des marais, des techniques d'affinage ou de développement de leurs activités.

Toutefois, le CREEA ayant adapté son mode de gouvernance par la modification de ses statuts, il convient de désigner les représentants de la Communauté de Communes Médoc Atlantique au Conseil d'Administration soit un membre titulaire et un membre suppléant.

Il est proposé au conseil communautaire,

- de désigner :
 - Franck LAPORTE, membre titulaire
 - Jean-Pierre DUBERNET, membre suppléant

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de désigner :
 - Franck LAPORTE, membre titulaire
 - Jean-Pierre DUBERNET, membre suppléant

Objet : SDEEG
ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Rapporteur : Jean-Marc SIGNORET, 8^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le code de l'énergie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc faisait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013, par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

CONSIDERANT que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

CONSIDERANT que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

CONSIDERANT que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDERANT que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, issue de la fusion des Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains, au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Dominique FEVRIER rappelle que la Communauté de Communes des Lacs Médocains n'était pas adhérente et que dans le cadre de la nouvelle intercommunalité, il ne faut pas oublier de prendre en compte le Sud du territoire.

Frédéric BOUDEAU répond que le recensement des sites sur le Sud est en cours grâce à la réception des factures.

Dominique FEVRIER reconnaît que si les communes y ont adhéré la Communauté de Communes avait manqué l'opportunité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 17/01/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE

- de confirmer l'adhésion de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser le Président, à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Dominique FEVRIER indique la communauté de communes des Lacs Médocains n'était pas adhérente du dispositif d'achat groupé du SDEEG.

Xavier PINTAT répond que désormais le territoire des Lacs Médocains sera couvert par le groupement d'achat, ce qui devrait permettre de bénéficier d'économies énergétiques importantes.

Xavier PINTAT propose de clore la séance s'il n'y a pas de question diverse.

Jean Marc SIGNORET propose donc de se retrouver autour du verre de l'amitié.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 40